

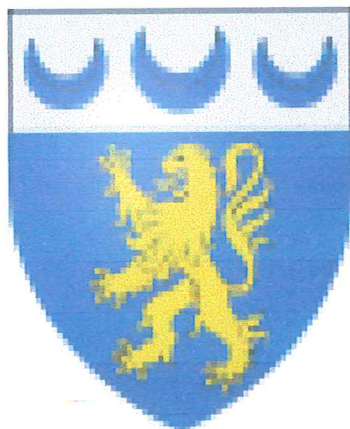
# COMMUNE DE LOUDERVIELLE

## ENQUETE PUBLIQUE

en vue de la prise d'arrêté Préfectoral portant sur :

- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux de la source de Susbillère
- l'instauration des périmètres de protection du captage au profit de la commune de Loudervielle
- l'instauration des servitudes réglementaires

sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE



## RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3 novembre 2019 – Richard DAYEZ – commissaire enquêteur

# sommaire

## **I - Cadre de l'enquête**

- 1 Objet de l'enquête
- 2 Identification du cadre juridique
- 3 Déroulement de la procédure
- 4 Nature et caractéristiques générales du projet
- 5 Composition du dossier soumis à l'enquête

## **II - Organisation et déroulement de l'enquête**

- 1 Commissaire enquêteur
- 2 Durée de l'enquête et dispositions formelles
- 3 Activité du commissaire enquêteur
- 4 Contacts avec le pétitionnaire, visite et reconnaissance

## **III - Compréhension du dossier**

- 1 Données communales
- 2 Bilan besoins/ressource en eau de consommation pour la commune
- 3 Localisation du point de prélèvement d'eau potable
- 4 Aménagements de protection du captage, description des installations

## **VI - Analyse des observations**

- 1 Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public
- 2 Relevé des observations du public
- 3 Avis des services de l'état
- 4 Position du pétitionnaire
- 5 Analyse du commissaire enquêteur
- 6 Analyse bilantielle du projet

## **Avis du commissaire enquêteur**

# I - Cadre de l'enquête publique

## 1 – Objet de l'enquête

Il s'agit de procéder à une enquête conjointe préalable à la demande d'autorisation de protection de la source de Susbillère, alimentant en eau potable la commune de LOUDERVIELLE, en vue de déclarer d'utilité publique ( DUP) la dérivation de ses eaux au profit de la commune de LOUDERVIELLE,

ainsi que de l'enquête préalable à la DUP relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source afin de préserver la qualité des eaux du captage pour la consommation humaine.

## 2 – identification du cadre juridique

- Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-13 et R.214-1,
- Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63,
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24,
- Code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- La Loi n° 64-1245 du 16.12.1964,
- Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007,
- Le décret modifié n° 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Le décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière,
- L'Arrêté Ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

**L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique** prévoit que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable et ne possédant pas de protection naturelle efficace.

### **Article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à **l'article L. 1321-2-1**, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

### 3 – déroulement de la procédure

Le 16 juin 2017 le conseil municipal de Loudervielle a délibéré sur la mise en conformité et le renforcement de la protection des captages de la source de Susbillère, alimentant la commune (annexe 1).

La Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a demandé l'ouverture d'une enquête conjointe auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de cette source et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires au profit de la commune.

Par décision n° E19000137/64 en date du 05 septembre 2019, M. le Président du Tribunal Administratif de PAU désigne le commissaire-enquêteur (annexe 2).

Par arrêté n° 65-2019-09-16 PEEP du 16 septembre 2019, M le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrit l'enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Susbillère. Désigne le commissaire enquêteur (annexe 3).

L'avis public de cette enquête (annexe 4) a été inséré dans la presse locale :

- *La nouvelle république des Pyrénées* en éditions quotidiennes du 20 septembre 2019 et du 05 octobre 2019 (annexe 5).
- *La semaine des Pyrénées* en éditions hebdomadaires du jeudi 19 septembre 2019 et du jeudi 10 octobre 2019 (annexe 6).

La commune de Loudervielle a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les délais légaux, soit plus de huit jours avant son ouverture (annexes 7).

Le commissaire enquêteur a vérifié auprès de la CACG à Tarbes la régularité dans la notification individuelle aux propriétaires ou ayant-droits de l'objet et du déroulement de l'enquête, ainsi que de l'accusé de réception de cette notification.

### 4 – Nature et caractéristiques générales du projet

La commune de LOUDERVIELLE a entrepris une procédure de mise en conformité du captage de la source de Susbillère, destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune.

La Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées Santé environnementale a désigné un hydrogéologue agréé afin qu'il détermine les périmètres de protection de la source en vue de protéger la qualité de ses eaux pour la consommation humaine. Monsieur TRONEL Frédéric, hydrogéologue agréé, a procédé à une expertise du captage et de son bassin d'alimentation le 08 octobre 2012. Il a remis son rapport en février 2013.

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, mandatée par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, a procédé à une étude préalable à la déclaration d'Utilité Publique du captage de la source et l'instauration des périmètres de protection, ainsi qu'une identification des propriétaires et ayant-droit concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La commune de Loudervielle est tenue de mettre en œuvre le périmètre de protection immédiate ainsi que les réglementations et interdictions énoncées pour le périmètre de protection rapprochée.

Ce projet mis à l'enquête publique vise à prendre un arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la source de Susbillère, portant autorisation de prélèvement et d'utilisation de ses eaux pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de la source ainsi que l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Loudervielle.

## **5 – Composition du dossier soumis à l'enquête**

Arrêté de monsieur la préfet du département prescrivant l'enquête publique
Dossier d'enquête visant la déclaration d'utilité publique de la CACG
Dossier d'enquête parcellaire de la CACG
Projet d'arrêté préfectoral
Registre d'enquête publique

## **II - Organisation et déroulement de l'enquête**

### **1 – commissaire enquêteur**

L'article II de l'arrêté n°65-2019-09-16 PEEP de monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées désigne DAYEZ Richard en qualité de commissaire-enquêteur, sur décision du Président du Tribunal administratif de Pau en date du 05 septembre 2019.

### **2- durée de l'enquête et dispositions formelles**

Selon les dispositions de l'avis d'enquête de monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, l'enquête a été ouverte du vendredi 04 octobre 2019 au samedi 19 octobre 2019 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, en mairie de Loudervielle pour recevoir les observations et contre-propositions :

- le samedi 05 octobre 2019 de 17 heures 00 à 19 heures 00
- le samedi 19 octobre 2019 de 17 heures 00 à 19 heures 00.

### 3 – activité du commissaire-enquêteur

dates	lieux	Nature de l'activité
24/09/19	Mairie- commune	Rencontre avec les élus et la responsable du SPANC Visite de sites
Septembre/ octobre	domicile	Étude du dossier
05/10/19	Mairie de Loudervielle	permanence
19/10/19	Mairie de Loudervielle	permanence
octobre	domicile	Rédaction et montage du rapport d'enquête

### 4 – contacts avec le pétitionnaire, visites et reconnaissances

Madame le maire de Loudervielle a renseigné le commissaire-enquêteur et mis à sa disposition les documents préalables à la constitution du dossier mis à l'enquête.

Le site du captage de la source et les zones R1 et R2 du périmètre de protection rapprochée ont été visités par le commissaire-enquêteur avec messieurs CAME Patrick et BERGER Dominique, adjoints au maire de Loudervielle, ainsi qu'avec madame WEISS, responsable du SPANC de la communauté des communes Aure-Louron

Le samedi 19 octobre 2019, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire-enquêteur a informé madame le maire de Loudervielle et un adjoint sur le déroulement de l'enquête. Il a porté à leur connaissance les observations portés sur le registre. Ces élus ont indiqué au commissaire enquêteur n'avoir été destinataire d'aucune observation par courrier ou par internet.

Le commissaire enquêteur a également informé madame le maire le 19 octobre 2019 que le rapport d'enquête et l'avis motivé, accompagnés du dossier complet, seraient transmis dans le délai maximum de trente jours soit au plus tard le 18 novembre 2019 à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

## III – Compréhension du dossier

### 1. Données communales.

La commune de Loudervielle est située dans la vallée du Louron, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle s'étend sur un territoire de 5,39 km<sup>2</sup>, à l'extrémité sud-est du département. La commune est desservie par la route départementale n°618 reliant Arreau à Bagnères de Luchon.

D'après le dernier recensement de 2016, la commune de Loudervielle compte 54 habitants permanents. Il semble que sa démographie soit stable depuis plusieurs décennies mais en légère baisse depuis 2011. Sa population augmente en périodes de vacances estivales et hivernales, et de façon plus significative en période estivale pour atteindre 200 habitants.

La commune est en zone de montagne, son altitude varie d'environ 1000 mètres à environ 2000 mètres. Le territoire est situé sur le versant Est de la vallée du Louron, en rive droite de la rivière Neste du Louron. Il est dominé par des prairies, des estives et des bois. Son relief est très accentué.

## **2. Bilan besoins/ressource en eau de consommation pour la commune**

La déclaration ou la demande d'autorisation de prélèvement d'eau porte sur l'étude d'un volume annuel validé par les services de l'État compétents.

### ***Les besoins***

Madame le maire de Loudervielle indique que :

- trois fontaines sont alimentées par la source de Susbillère. Ces fontaines sont munis de robinets et ne coulent pas en continu.
- La population de Loudervielle augmente durant les vacances scolaires pour atteindre deux cents personnes environ.
- L'élevage principalement ovin serait composé d'une soixantaine d'animaux.

Selon les résultats de l'étude élaborée par la CACG, l'estimation théorique des besoins en eau actuels de la commune de Loudervielle porte sur un volume annuel nécessaire de 7650 m<sup>3</sup> environ soit une consommation moyenne journalière de 20,9 m<sup>3</sup> et une consommation journalière de pointe de 42,8 m<sup>3</sup>.

Le volume annuel retenu pour satisfaire les besoins futurs de la commune est estimé à 9100 m<sup>3</sup>. Pour une consommation journalière estimée à 25 m<sup>3</sup>/j et une consommation de pointe journalière estimée à 50 m<sup>3</sup>/jour. Soit une augmentation de 1450 m<sup>3</sup> par rapport au volume annuel des besoins actuels.

### ***La ressource***

La source de Susbillère présente une forte variation d'amplitude annuelle car elle est sujette aux variations climatiques saisonnières. Les études ponctuelles effectuées sur la période 2009/2010 indiquent que son débit varie d'un volume de 7,5m<sup>3</sup>/h (soit 180m<sup>3</sup>/jour) à 26,7m<sup>3</sup>/h (soit 640m<sup>3</sup>/jour).

Le débit instantané cumulé du captage de Susbillère permet de satisfaire aux besoins actuels et futurs de la commune, et le débit moyen annuel peut répondre aux besoins futurs de la commune tels qu'ils ont été estimés par la CACG.

Le réseau d'adduction de la commune est alimenté par un réservoir de 50 m<sup>3</sup> recevant les eaux du captage. Les ouvrages actuels sont suffisants pour répondre aux besoins maximaux journaliers des résidents desservis.



### 3. Localisation du point de prélèvement d'eau potable

Le captage de Susbillère est situé au dessus du village et en contrebas de la route départementale n° 618, à environ 400 mètres au Sud-Est du centre du village. La source se trouve à une altitude de 1253 mètres, dans un secteur de prairies et de zones humides, localisée sur la parcelle cadastrale n° 238 de la section A.

### 4. Aménagements de protection du captage, description des installations

Les eaux de la source transitent par une chambre de captage composée de deux arrivées d'eau qui se déversent dans un bassin de décantation avant d'être dirigées gravitairement vers un réservoir d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>, 250 mètres plus bas, en limite du village. Puis sont distribuées par le réseau communal, sur environ 500 mètres, aux usagers et aux trois fontaines.



**Chambre de captage**



**Réservoir communal d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>**



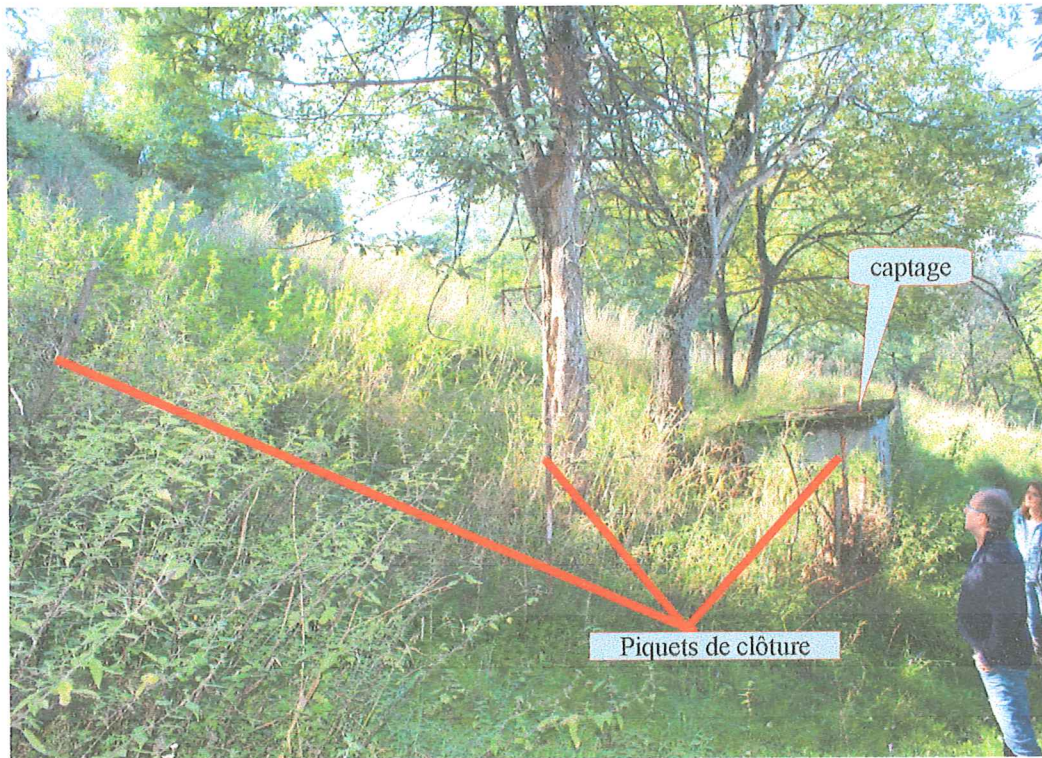
**Vue intérieure de la chambre de captage composée des 2 arrivées d'eau et du bassin de décantation**



**Vue intérieure du réservoir avec les départs d'adduction vers le village**

Les ouvrages datant des années cinquante sont vétustes.





**Vue latérale de la chambre de captage et d'une partie du périmètre de protection actuel composé d'une enceinte grillagée et de deux accès en très mauvais état.**



**Vue partielle de l'enceinte du périmètre de protection actuel et d'un des deux accès. La chambre de collecte du captage est en partie basse**



## VI – Analyse des observations

### 1- Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public.

Visiteurs pour consultation des documents du dossier	07 personnes
Observations notées sur le registre	2
Lettres ou autres documents remis	néant
Personnes de la municipalité disponibles lors des permanences	-Madame BERTRANUC Evelyne, maire - Monsieur CAME Patrick, adjoint -Monsieur BERGER Dominique, adjoint
Délégation municipale informée du déroulement de l'enquête et des observations émises	-Madame BERTRANUC, maire -Monsieur BERGER Dominique, adjoint

### 2- Relevé des observations du public

Deux observations ont été portées sur le registre. Le commissaire enquêteur et les élus n'ont été destinataires d'aucune observation par courrier ou par mail.

Le commissaire-enquêteur a repris ci-dessous les extraits des observations et propositions du registre

<i>réf</i>	<i>public</i>	<i>Observations, propositions</i>
Page 2 et 3	M. LACFOURNIER Jean-Gilles	« Après avoir pris connaissance du dossier... 1/Bien que restant propriétaire de la parcelle 1255A située dans le PPR1, certaines activités....y seront interdites notamment le pacage....au titre de l'ensemble des préjudices subis, nous demandons la somme de 5000 euros (cinq milles euros) d'indemnisation. 2/.....La partie de la parcelle 1255A SOULA, non impactée par le PPR1 ainsi que la parcelle 263A SOULA...gardent toute possibilité d'activités en termes d'exploitation agricole. Mais le seul accès n'est possible que par la parcelle 1255A impactée par le PPR1. Aussi je demande la possibilité de faire transiter tout troupeau afin de pouvoir pacager la parcelle n°263A et la partie de la parcelle non impactée 1255A. 3/Je constate que l'application de nouveaux périmètres de protection rapprochées (PPR1 et PPR2) ne concerne que la seule source communale de Susbillère. Des habitants de la commune....utilisent d'autres sources....qui ne paraissent pas être concernées par les nouvelles contraintes qui m'ont été présentées. »
Page 3	M BERGER Dominique	« Inquiet quant aux nombres de sources sur la commune qui vont nous soustraire autant de terre agricole...Ces zones de protection ne sont pas sur le PLUI en études...Elles le devraient.(la commune comptant de nombreuses sources). Étrangement la route départementale RD618 arreau-luchon, ne semble pas posée de problème (salage abondant pendant la viabilité hivernale plus saumure). Sur le principe nous sommes pour la préservation des sources mais pour tout le monde »

### **3 – Avis des services de l'état**

**La sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre** émet un avis favorable au projet de protection du captage de Susbillère.

**L'Office National de Forêts**, agence territoriale des Hautes-Pyrénées, n'émet aucune remarque sur le projet, aucune des parcelles concernées n'est soumise au régime forestier.

**La Direction des Routes et transports**- service Coordination et Exploitation de la Route- du département, estime que le RD618 situé en amont de la source ne génère pas d'écoulement d'eaux vers l'aval et qu'il n'est pas nécessaire d'équiper cet axe de caniveaux.

**La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées** estime que les identifications des exploitants et des pratiques agricoles concernés par le PPR1 sont trop superficielles. Que de ce fait l'analyse du niveau de contraintes imposées par l'arrêté dans le PPR1 et le PPR2 est difficile. La Chambre d'agriculture émet un avis défavorable.

### **4- Position du pétitionnaire**

Madame le maire de Loudervielle nous indique que le périmètre de protection immédiate est l'entière propriété de la mairie et que les travaux d'édification de son enceinte clôturée sont en cours d'étude. Que le bâtiment de contention et l'aire de stabulation, sur la parcelle 175, sont propriétés communales et que ces installations ne sont plus destinés à l'usage du bétail. Elle précise qu'après entente avec les services compétents le bâtiment restera en lieu et place actuels.

### **5 – Analyse du commissaire enquêteur**

A ce stade du rapport il ne s'agit pas de l'avis du commissaire-enquêteur. Mais d'analyser les constats et vérifications sur sites ainsi que les informations recueillies auprès du pétitionnaire et des services de l'état concernés.

#### ***Sur le déroulement de l'enquête***

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

Le public et les propriétaires concernés par les servitudes liées au périmètre de protection rapprochée ont été largement informés par voies de presse, affichage et notifications individuelles par courrier avec accusé de réception. Les parcelles concernées par le PPR sont majoritairement destinées à un usage pastoral. Seul quelques propriétaires directement concernés par les contraintes engendrées par les obligations liées au PPR1 se sont manifestés.

## Sur le projet

Ce projet de mise en conformité de la source de Susbillère exploitée pour la consommation humaine par la commune est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021.

Du fait de sa position géographique montagnarde, le territoire de la commune n'est pas impacté par une activité industrielle. Il n'y a pas d'exploitation forestière. L'activité pastorale est constituée d'ovins et de bovins, surtout sur la partie 2 du PPR.

La source de Susbillère draine les eaux issues d'un bassin alimenté par les pluies, la fonte des neiges et la condensation, circulant rapidement en terrain pentu. Le bassin versant hydrogéologique du captage semble correspondre à son bassin géographique. Les eaux qui en découlent sont donc vulnérables aux pollutions superficielles.

Le choix des parcelles dédiées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée, répond à l'expertise hydrogéologique qui a déterminé la topographie de l'aire d'alimentation météorique de la source, les caractéristiques de l'aquifère et la vulnérabilité du bassin versant topographique. En particulier dans la zone correspondant au PPR1.

En effet, ce sous-périmètre correspond à un secteur situé juste au dessus de la source où sont concentrées des résidences secondaires le long du RD.618, axe routier très emprunté, et où une parcelle à usage pastoral peut avoir un impact direct sur la qualité de l'eau.



Vue partielle du RD.618. Les habitations situées en amont direct du captage se trouvent en contrebas de la route et ne sont pas visibles sur ce cliché.

Le profil de la chaussée laisse supposer que l'eau s'écoule naturellement en contrebas.



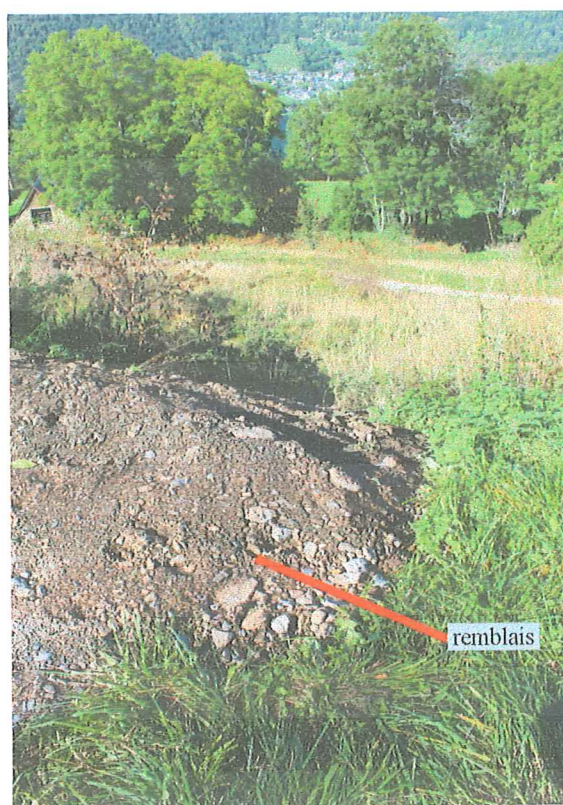
Vue du bord du RD.618 au droit du captage.

Selon les diverses analyses, en l'état actuel les eaux captées ne sont pas de bonne qualité pour la consommation humaine, leur vulnérabilité à la pollution bactériologique nécessiterait un traitement de désinfection permanent. Il est donc primordial de protéger l'aire d'alimentation du captage qui représente la principale ressource en eau potable de la commune. Plus particulièrement aux abords immédiats du captage où les études, outre le PPI, ont conclu qu'il est nécessaire de définir un sous-périmètre de protection rapprochée, identifié R1, où sera interdit l'activité d'élevage de proximité. De plus, pour faire suite aux contrôles effectués par le SPANC auprès des riverains impactés par le PPR, précisant qu'aucun système d'assainissement individuel n'est aux normes en matière de rejet dans le sol, il est indispensable que ces systèmes de traitement autonome des effluents domestiques soient mis aux normes dans les plus brefs délais.





Lors de précipitations de l'eau ravine dans le PPR1 depuis le RD.618  
 La municipalité a aménagé un remblais pour y palier



Vue rapprochée du remblais

Le commissaire enquêteur a constaté que la zone du PPR1 est directement exposée aux risques de ravinements liés au profil de la route départementale 618 qui longe la partie supérieure du PPR1.

Aucun aménagement le long de la chaussée ne permet de contenir les eaux pluviales ou de fonte des neiges qui se déversent naturellement sur le versant du PPR1 et en direction du PPI.

Cet axe reliant le Luchonais et la station de ski de Peyragude, est maintenu viable l'hiver par salage ou saumure. La route est démunie de caniveau d'un côté comme de l'autre de la chaussée ce qui fait que le mélange salé fondu s'infiltré dans le sol.

Il en est de même pour l'eau pluviale qui lessive régulièrement la chaussée avant de s'y infiltrer.

Il n'existe aucune protection le long de cette route, au droit du PPR1, permettant d'éviter une pollution accidentelle par déversement de matière dangereuse qui pourrait être causée par un accident de la circulation. Une glissière de sécurité pourrait y être installé.





Secteur du PPR2 – Vue d'ensemble du bâtiment de contention et de l'aire de stabulation, propriété communale



Le bâtiment de contention est utilisé pour l'entreposage de foin.

Le bâtiment de contention et l'aire de stabulation se trouvant dans le périmètre de protection rapproché R2 ne sont accessibles que par un chemin de terre. Dans la mesure où la municipalité ne les exploite plus et ne serviraient que d'attrait touristique, ces installations ne semblent présenter aucun risque de pollution de la ressource.



Dans le sous-périmètre de protection rapprochée n°2, à proximité et en amont du bâtiment de contention, nous avons constaté la présence d'un captage alimentant un abreuvoir. Selon les élus, ce captage a été créé à la même époque que celui de Susbillère et sert aux troupeaux.

Toujours selon les élus, ce captage alimente également en eau de consommation humaine le groupe d'habitations situé dans le PPR1, en bordure du RD.618. Ce qui semble fort probable car ces constructions ne peuvent bénéficier des eaux du captage de Susbillère qui se trouve en contrebas.





**L'enceinte du captage ne répond pas aux critères de protection de la ressource en eau potable**

Aux vues de l'état actuel des installations, et en particulier du périmètre contenant le captage, des travaux d'aménagement de la clôture du PPI, et de réhabilitation de la chambre de captage et du réservoir semblent indispensables.

Outre l'état de la clôture et des accès, il n'existe pas de rigoles en amont et sur les côtés du PPI qui permettraient d'évacuer les eaux de ruissellement.

Concernant la chambre de captage, il est nécessaire de remplacer sa porte d'accès et la crépine.

L'accès au PPI pour l'exploitation et l'entretien du captage nécessite une servitude de passage que devra établir la commune de Loudervielle.

Monsieur LACFOURNIER Jean-Gilles, qui s'est exprimé au noms de sa mère et de son frère, est directement impacté par les servitudes liées au sous-périmètre de protection rapprochée n°1. Il estime que le préjudice lié à l'interdiction de pacage sur la parcelle située juste au dessus de la source pourrait être compensé par une indemnisation d'un montant de cinq milles euros. En l'absence d'avis de la part de la Chambre d'agriculture, Il appartiendrait à la commune de négocier ce point avec la famille LACFOURNIER.

La protection du captage et de la distribution de ses eaux pour la consommation humaine est d'intérêt public pour la santé publique et pour la préservation de la ressource. Le projet est compatible avec les orientations et principaux enjeux du SDAGE 2016-2021.

L'intérêt général de l'opération n'est pas contesté par la population de la commune.

## 6 - Analyse bilantielle du projet.

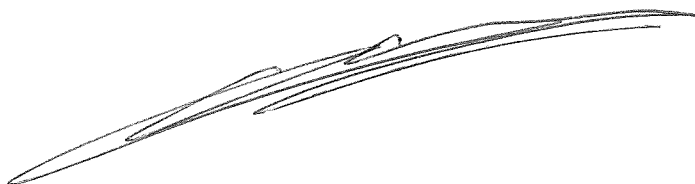
La préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement nécessaire. Cet objectif sera atteint avec la création des périmètres de protection. L'étude hydrogéologique préalable a permis de définir leurs délimitations en répondant rationnellement aux obligations d'hygiène publique et légales.

Les atteintes à la propriété se limitent aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans le périmètre de protection rapprochée. Leurs impacts sur les propriétaires sont négligeables au regard de la faible activité pastorale et humaine sur le territoire de Loudervielle.

Le coût financier pour la collectivité se limitera aux travaux d'aménagement et de protection du PPI du captage. Toutefois la famille LACFOURNIER, propriétaire de la parcelle n° 1255 sise dans le périmètre 1 du PPR s'estime lésée par l'interdiction de pacage sur ce terrain est demande à être indemnisée à hauteur de cinq milles euros pour le préjudice qu'engendrera cette perte d'activité.

Le 03 novembre 2019  
le commissaire enquêteur

Richard DAYEZ



# ENQUETE PUBLIQUE

## CONCLUSIONS ET AVIS

### DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu,

- La demande d'ouverture d'une enquête conjointe par la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Tarbes auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Susbillère et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires au profit de la commune de Loudervielle.
- L'arrêté n° 65-2019-09-16 PEEP en date du 16 septembre 2019 de M le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Le code de l'Environnement, notamment les articles L.215-13 et R.214-1.
- Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63.
- Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24.
- Le code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.
- Le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- La Loi n° 64-1245 du 16.12.1964.
- Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007
- Le décret modifié n° 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Le décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière,
- L'Arrêté Ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'ensemble du dossier soumis à enquête parcellaire,
- La publicité légale de l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête du 04 octobre au 19 octobre 2019 inclus,
- Les deux observations portées sur le registre lors de la consultation du public.

## **Considérant les attendus de l'enquête**

- procéder à une enquête conjointe préalable à la demande d'autorisation de protection de la source de Susbillère, alimentant en eau potable la commune de LOUDERVIELLE, en vue de déclarer d'utilité publique ( DUP) la dérivation de ses eaux au profit de la commune,
- ainsi que de l'enquête préalable à la DUP relative à l'instauration du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée de la source afin de préserver la qualité des eaux de captage pour la consommation humaine
- Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations du public par rapport aux documents mis à leur disposition en mairie de la commune de LOUDERVIELLE durant la durée de l'enquête.

## **Ayant constaté :**

Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :

- La communication du dossier par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées dès le lancement de l'enquête
- La publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux organes de presse locaux
- L'affichage en mairie de LOUDERVIELLE de l'avis d'ouverture sur les emplacements communaux,
- La tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public dans une salle annexe de la mairie de Loudervielle.

## **Ayant consulté :**

- Le dossier d'enquête, mis à la disposition du public,
- Les services de l'ARS de Tarbes,
- Les services de la CACG à Tarbes,
- Le SPANC de la communauté des communes Aure-Louron à Arreau,
- La chambre d'agriculture des Htes-Pyrénées à Tarbes.

## **Considérant :**

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet,

- La conformité du dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur,
- que l'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création des périmètres de protection, en répondant aux obligations d'hygiène publique et légales.
- que les atteintes à la propriété se limitent aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans le périmètre de protection rapproché. Que leurs impacts sur les propriétaires sont limités au regard de la faible activité humaine et pastorale sur le territoire communal de Loudervielle.
- Que le coût financier pour la collectivité se limitera aux frais de travaux d'installation de la clôture du PPI du captage, et de réhabilitation des installations, ainsi que des éventuelles indemnités liées aux servitudes.
- Que le bilan des avantages et inconvénients du projet est favorable à la délivrance des arrêtés préfectoraux déclarant l'opération d'utilité publique



En conséquence j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet mis à l'enquête publique portant sur la mise à l'approbation par monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Susbillère alimentant la commune de LOUDERVIELLE, et à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

Avec les recommandations suivantes :

- Qu'au droit du captage les ruissellements de la route départementale 618 dues soit aux pluies soit à la fonte de la neige chargée de sels soient déviés afin d'éviter le risque de pollution par infiltration des eaux souillées au niveau du sous-périmètre R1 surplombant directement la source.
- que la municipalité et le SPANC Aure-Louron veillent à la mise aux normes des assainissements non collectifs des résidences implantées sur les parcelles se trouvant dans le sous-périmètre de protection rapprochée n°1.
- Que la commune veille au respect des obligations liées au PPR concernant l'ancien bâtiment de contention et l'ancienne aire de stabulation.

Fait et clos le 03 novembre 2019  
le commissaire enquêteur

Richard DAYEZ

